

Les convictions religieuses peuvent contribuer à enrichir le débat démocratique dans une conception positive et forte du pluralisme.

Une discrétion choisie

Une réaction anticipée

Depuis plusieurs mois, le débat relatif aux signes convictionnels a pris de l'ampleur en Communauté française, mais aussi au-delà. S'il se développe particulièrement autour de la question du port du voile et de celle de son autorisation/interdiction par voie législative, on peut difficilement ne pas voir que sa portée est plus large. Parmi ces expressions contrastées, le SeGEC s'est montré discret et ce, pour plusieurs raisons.

LIBERTÉS

L'édiction d'une éventuelle législation ne peut concerner l'Enseignement catholique qui, en effet, s'est développé dans la double référence reconnue constitutionnellement à la liberté d'enseignement et à la liberté d'association. Imposer par décret le principe de neutralité à l'enseignement libre entrerait donc en contradiction avec un principe constitutionnel essentiel. Par ailleurs, le lien qui existe entre les parents et les établissements est de nature contractuelle:

pour inscrire leur enfant dans une école, les parents adhèrent aux projets pédagogique et éducatif de l'école. Enfin, il s'agit de respecter le droit à la liberté de religion et de culte garantie par la Constitution et les conventions internationales, ainsi que le principe de non-discrimination basée, notamment, sur la religion.

ANTICIPATION

Le Secrétariat général de l'Enseignement catholique n'a pas pris de position générale et officielle sur le port du voile islamique, voulant éviter de participer à une forme de stigmatisation de la communauté musulmane. Mais chaque établissement est invité à faire le choix qui lui paraît adapté à son histoire et à ses spécificités, dans l'esprit d'une école ouverte à tous, en veillant en particulier à ce que le fait de porter le voile ne puisse pas devenir la source d'une pression morale de celles qui le portent envers celles qui ne le porteraient pas. Concrètement, le SeGEC a proposé en son temps aux écoles qui le jugeaient pertinent d'insérer des clauses dans leur ROI pour ce qui concerne les élèves, ou dans le contrat d'engagement pour ce qui relève des enseignants. En pratique, le port du voile est interdit dans la très grande majorité des écoles, et il n'existe actuellement pas de contentieux sur ce sujet dans l'enseignement catholique. Le fait d'avoir anticipé cette question était un choix approprié.

SYMBOLES

Le débat actuel sur le port de signes convictionnels est, à de nombreux égards, un débat hautement symbolique. Si on peut, à juste titre, penser que le port du voile est l'expression d'une conviction religieuse, il est aussi l'expression d'une appartenance à un groupe, et il participe à la construction identitaire de celle qui le porte. En choisissant de porter un voile, la jeune fille dit quelque chose d'elle-même, mais aussi de ses origines et de son groupe de référence. Le processus de construction identitaire résulte toujours d'une combinaison d'identités individuelles et collectives. Dans certaines cultures, l'identité collective prime sur l'identité individuelle, même si ceci paraît désormais difficile à comprendre pour une partie de nos contemporains. C'est pourquoi, dans le débat public de nos sociétés multiculturelles, les conceptions individualistes et communautaristes des rapports sociaux ne coexistent pas facilement. Il est aussi possible que la volonté d'affirmation identitaire de certaines communautés soit d'autant plus forte que la mondialisation économique et culturelle rend les identités collectives plus incertaines et plus fragiles.

Enfin, la volonté même de légiférer sur le port de signes convictionnels présente une dimension symbolique: elle dépasse la seule nécessité de résoudre l'une ou l'autre situation litigieuse. Elle devient la marque d'une volonté de réduire la présence de la religion – et son expression – dans l'espace public. Nous ne partageons évidemment pas ce point de vue. Nous sommes, au contraire, d'avis que les convictions religieuses peuvent contribuer à enrichir le débat démocratique dans une conception positive et forte du pluralisme. Paul RICŒUR proposait une distinction entre une "laïcité d'abstention" et une "laïcité de confrontation" au sens philosophique d'un dialogue des convictions. C'est également en référence à cette seconde conception de la laïcité que le projet spécifique de l'Enseignement catholique trouve sa légitimité et sa signification dans la société d'aujourd'hui. ■

ÉTIENNE MICHEL
DIRECTEUR GÉNÉRAL DU SEGEC
7 AVRIL 2010

